

Conseil Judiciaire de l'AÉUM
Université McGill

Newburgh et Steven (requérants)

c.

Tacoma, Chef électoral adjointe pour Élections McGill (défenderesse)

CORAM : Le juge en chef Parry et les juges Gallant, Herbert, Nowlan et Szajnfarber.

MOTIFS DU JUGEMENT : Le juge Herbert (avec l'accord des juges Parry et Szajnfarber)

MOTIFS DISSIDENTS : Les juges Gallant et Nowlan

JUGEMENT DÉCLARATOIRE

Le jugement de la juge en chef Parry, et les juges Herbert et Szajnfarber rendu par

LE JUGE HERBERT --

1- Introduction

Le présent jugement déclaratoire concerne la recevabilité de la pétition inscrite dans le cadre de la question référendaire QPIRG (ci-après « la pétition »). Son objet est d'abord d'établir et de clarifier les faits ayant mené au litige concernant la prescription de la pétition. Ensuite, il s'agit d'appliquer les faits eu égard aux procédures et dispositions réglementaires pertinentes. Cette étape consiste à démontrer que les faits exceptionnels

entourant la pétition satisfont aux critères de recevabilité d'une requête devant le Conseil judiciaire.

Le Conseil judiciaire a invité les parties à soumettre leurs arguments écrits respectifs portant sur la question en litige. Ces arguments ont été reçus et soigneusement analysés.

2- Les faits

À la session d'Automne 2011, un référendum a invité les étudiants de l'Université McGill à se prononcer. 5 245 étudiants l'ont fait. La période référendaire s'est étendue du 4 novembre 2011 au 10 novembre 2011, à 9 :00. Les résultats ont été diffusés le jour-même.

Le 11 novembre 2011, Zachary Newburgh et Brendan Steven (ci-après « les requérants ») ont logé un avis d'appel (*notice of appeal*) auprès du Directeur du Service de représentation étudiante à McGill (ci-après « le Directeur » et « le Service »). Tel qu'il appert de sa correspondance électronique avec les requérants, le Directeur indique à ces derniers que « le factum (la déclaration) peut venir dans quelques jours, et il n'est pas requis de le fournir conjointement avec la pétition toute de suite ».¹ Le directeur du Service a alors avisé les requérants qu'ils devraient envoyer leur déclaration le ou avant le 29 novembre. Cette consigne a été réitérée quelques jours plus tard, soit le 17 novembre 2011.

Le 12 novembre, les requérants ont dûment rempli et signé le formulaire P-1, aussi nommé « SSMU Judicial Board – Petition for hearing ». Ce formulaire P-1 a été soumis

¹ Correspondance du vendredi 11 novembre, « *the factum can come in a few days, and it is not required to be with the petition now* ».

le 14 novembre, soit le lundi suivant. À cette étape, notons que le formulaire P-1 comprend une section instructive portant sur le contenu d'une déclaration complète. Cette section s'intitule : « *Declaration guidelines (declaration should accompany petition)* ».

Le 12 novembre également, les requérants ont reçu de la part du Service de représentation étudiante une copie des procédures relatives au Conseil judiciaire. Cette copie sera plus tard intitulée Procédures (2), puisqu'il s'agit probablement d'une version ancienne des dispositions procédurales. La partie requérante a finalement eu en main les Procédures (1) le 17 novembre 2011, après que le Directeur du Service en eût obtenu copie. Nous estimons que cette version est la plus récente. Entre elles, les versions diffèrent à quelques endroits. Les dispositions utiles à ce litige sont reproduites au sous-titre 3.

Le 15 novembre, une étudiante en droit, impliquée auprès du Service, s'est jointe aux requérants à titre de représentante.

La déclaration complète a été soumise le 29 novembre 2011. La partie défenderesse en a été avisée le même jour.

Le 7 décembre 2011, le Conseil judiciaire a accepté de connaître du litige sur le fonds.

3- Dispositions règlementaires et procédures pertinentes

- a) Constitution de l'Association des Étudiants de l'Université McGill, article 25.2 (ci-après « la Constitution »)

25.2 Le Conseil judiciaire doit suivre les principes de la justice naturelle, notamment ceux de l'équité et de la bonne conscience.
(...)

- b) Règlements, Livre I-1 portant sur la *Règlementation électorale et référendaire*, articles 32.1 à 32.3 (ci-après « le Règlement »)

32.1 All appeals to the Judicial Board regarding the conduct of an election or referendum must be made no later than five (5) days after the written announcement of election results or any official announcement made by Elections McGill.

32.2 All petitions to the Judicial Board regarding elections or referenda that are made more than five (5) days after the written transmission of the official results of elections or referenda to the General Manager shall be deemed absolutely prescribed and equitably stopped.

33.3 [sic] The Judicial Board shall not have jurisdiction to examine, try or hear any action that is submitted more than five (5) days after written results are transmitted to the General Manager.

c) SSMU Judicial Board Procedures, article 5. (Procédures (2))

The Director of Student Advocacy shall act as neutral secretary to the Judicial Board. All communication shall be made through him/her.

d) SSMU Judicial Board Procedures

Preliminary procedures

12. Unless expressly indicated otherwise, petitions to the Judicial Board must be made no more than ten (10) days after:

- a. the event that is the cause for the petition
- b. learning of the event that is the cause for the petition

The Petitioner

13. The Petitioner must submit:

- a. a copy of all relevant documents in their entirety (except the Constitution and SSMU By-Laws); A completed version of the Form P-1: Petition for Judicial Board – Short Form (see Appendix A);
- b. a declaration containing the written arguments of the petitioner conforming to the following format

e) SSMU Judicial Board Procedures, Title III, articles 9 et 10 (Procédures (1))

III. Preliminary Procedures

A. Petitioner: Filing a Petition

9. Unless expressly indicated otherwise, petitions to the Judicial Board must be made no more than ten (10) days after:

- a. the event that is the cause for the petition

b. learning of the event that is the cause for the petition

10. The petitioner must fill out Judicial Board Form P-1 “Petition for Hearing” and complete all requested information, attaching additional typed sheets as necessary.

The petition shall include:

- a. a written and signed statement from each of the witnesses to be called by the petitioner, providing the details of their testimony;
- b. a copy of all relevant documents in their entirety (except the Constitution and SSMU By-Laws); and
- c. a declaration containing the written arguments of the petitioner conforming to the following format: (...)

4- *Question en litige*

Le Conseil judiciaire doit-il accepter d’entendre la pétition sur le fonds?

Cette question est répondue par l’affirmative.

5- *Analyse*

a) Procédures entreprises par les requérants

Les faits démontrent que les requérants ont soumis un avis d’appel dans les délais impartis par l’article 32.1 du Règlement. En effet, si cet article requiert qu’un tel avis soit soumis au plus tard cinq jours après l’annonce écrite des résultats référendaires, le dépôt du 11 novembre 2011 au Service rencontre cette exigence. La question plus complexe concerne les articles 32.2 et 32.3, que nous interpréterons conjointement pour les fins de ce jugement déclaratoire.

D’une part, l’article 32.2 prévoit que la pétition est prescrite par cinq jours suivant la publication des résultats. D’autre part, l’article 32.3 soustrait la compétence au Conseil judiciaire pour les actions (*actions*) soumises plus de cinq jours après la publication

référendaire. Les composantes d'une pétition² sont énoncées, aux Procédures (1) et Procédures (2), de manière similaire. Elles sont au nombre trois : (1) remplir le formulaire P-1 et y inclure toute l'information demandée, incluant le nom et la signature des témoins à faire entendre, (2) inclure toute la documentation pertinente et (3) fournir la déclaration contenant les arguments écrits des parties. Les requérants ont rencontré la première exigence le 14 novembre en soumettant le formulaire P-1.

b) Recommandations fournies par le Directeur du Service

Il ressort des faits que c'est le Directeur du Service qui a informé les requérants relativement aux composantes restantes de la pétition. Selon lui, elles devaient être soumises au plus tard le 29 novembre.

Dans ses recommandations, il agissait à titre de Secrétaire neutre du Conseil judiciaire, également unique mandataire du Conseil pour tout type de communication. Ce rôle lui est conféré par l'article 5 des Procédures (2), unique version dont le Service disposait dans ses bureaux jusqu'au 17 novembre 2011. Or, la mention du rôle de Secrétaire neutre n'apparaît pas aux Procédures (1).

i) Autorité du Directeur à titre de Secrétaire neutre du Conseil judiciaire

Le rôle du Directeur et son autorité en tant que mandataire du Conseil sont appuyés par les Procédures (2). Dans les Procédures (1), le rôle n'existe pas. Il appert des faits ainsi que des entretiens avec le Directeur que celui-ci n'avait pas connaissance de cette différence procédurale.

² Les articles 32.1-32.3, qui s'intéressent aux délais de prescription, font respectivement mention de « *appeals* », « *petition* » et « *action* ». Le terme *action* n'est pas défini par la réglementation pertinente.

En fait, le Directeur avait toutes les raisons de croire qu'il agissait à titre de Secrétaire neutre du Conseil. Jamais ne l'aurait-on informé de l'abolition de son rôle et, qui plus est, le Service lui-même ne disposait que de la version conférant au Directeur un rôle de Secrétaire du Conseil judiciaire.

Les requérants, pour leur part, n'ont eu accès à d'autre information que celle contenue aux Procédures (2), qui consacraient l'autorité du Directeur. En effet, les autres procédures n'étaient ni disponibles en ligne ni aisément accessibles, si bien que l'étudiant en charge du Service de représentation étudiante ne savait pas lui-même que son rôle était peut-être sans fondement.

À cette étape, il nous apparaît déraisonnable de souhaiter que les requérants eussent déployé des efforts supplémentaires d'enquête au sujet de l'existence du rôle de Secrétaire neutre du Conseil judiciaire.

La problématique créée par l'absence d'un seuil satisfaisant de publicité entourant les modifications des Procédures est considérable. En l'occurrence, il ne s'agit pas de nous prononcer sur l'existence actuelle du rôle de Secrétaire neutre, mais plutôt sur son existence *factuelle* dans les circonstances. Nous opinons, vus les motifs précédents, que le rôle et l'autorité du Secrétaire étaient, en plus d'être apparents, légitimes et que la dépendance des requérants à cet égard doit être protégée.

ii) Les recommandations faites par le Directeur

Si le Directeur a commis une erreur en fixant arbitrairement au 29 novembre la remise de la déclaration, il importe néanmoins de se demander s'il était raisonnable, pour les requérants, de se fier à cette recommandation. Nous estimons que oui.

D'abord, les requérants se sont empressés d'obtenir et de soumettre les documents auxquels ils ont pu avoir accès. Ils ont sans tarder enclenché le processus de pétition, tel qu'il appert des faits précédemment mentionnés.

Nous constatons que la facilité d'accès aux documents nécessaires à une pétition est variable. Tous ne sont pas publics, et c'est donc à travers le Service de représentation que les requérants sont parvenus à assembler les pièces manquantes.

Il est également compréhensible que les requérants se soient fiés, de bonne foi, sur le Service comme première source d'approvisionnement en documents, et *a fortiori* aussi en information.

Ensuite, l'étendue du délai recommandé, sur lequel se sont fondés les requérants pour préparer leur déclaration, n'a rien de déraisonnable. La préparation d'un dossier complet d'argumentation nécessite un travail considérable. Comme ce fut le cas en l'espèce, un requérant peut retenir les services d'un(e) représentant(e), un(e) étudiant(e) en droit, impliqué(e) auprès du Service. Ce bénévole peut contribuer à la préparation de la pétition. Le 15 novembre 2011, c'est-à-dire deux jours avant la prescription de la pétition, une représentante s'est jointe aux requérants. Ce type de chronologie tend à démontrer la raisonnable de la date butoir du 29 novembre qui, entre autres, pouvait tenir compte des délais de rencontre entre les requérants et leur représentante.

Le délai de cinq jours imposé par l'article 32.2 du Règlement est très court. Celui suggéré par le Directeur, bien que juridiquement sans fondement, semble rendre justice à une préparation adéquate. Il suggère un temps suffisant à la cueillette, à l'organisation et à l'analyse de l'information afin de produire un argumentaire de qualité.

L'analyse de la raisonnable du délai n'est pas étrangère aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale. L'article 25.2 de la Constitution, qui porte sur la compétence du Conseil judiciaire, impose à celui-ci de suivre ces principes fondamentaux aux systèmes judiciaires. Même si l'objet de ce jugement déclaratoire n'est pas l'invalidation des articles 32.2 et 32.3 des Règlements en raison d'une potentielle violation de l'article 25.2 de la Constitution, la justice naturelle et l'équité doivent éclairer l'analyse des faits pertinents. À notre avis, refuser d'entendre la pétition, alors que les requérants ont dépendu de bonne foi sur les recommandations raisonnables d'un représentant officiel du Conseil, équivaudrait à une importante violation des principes de justice naturelle et d'équité.

Enfin, le délai ne présente aucun aspect choquant la conscience et n'octroie nul avantage indu aux requérants. Nous avons, à cet égard, également accordé une prorogation de délai à la défenderesse.

En somme, les motifs précédents indiquent qu'il n'appartient pas aux requérants de subir le préjudice attaché à leur dépendance aux recommandations du Directeur. Cette prémisse nous permet de considérer la prescription interrompue à la dernière action procédurale posée de manière indépendante par les requérants. Cette action consiste en le dépôt du formulaire P-1, le 14 novembre 2011, et interrompt la prescription en temps requis.

6- Conclusion

Pour tous ces motifs, nous opinons en faveur de la recevabilité de cette pétition et procédons à l'audience sur le fonds.

Les motifs des juges Gallant et Nowlan rendu par

LE JUGE GALLANT --

Ceci est une traduction non officielle du jugement français

L'article 33.3 [sic] du Règlement de l'Association étudiante de l'Université McGill (« AÉUM ») stipule que le Conseil judiciaire ne peut se prononcer sur une pétition en lien avec un référendum qui est soumis plus de cinq (5) jours après que les résultats de celui-ci soient transmis au Directeur générale.³

Je suis d'avis que cet article est une limite absolue sur le contrôle judiciaire que peut exercer le Conseil judiciaire vis-à-vis les résultats d'un référendum ou d'une élection de l'AÉUM. Il me semble fort probable que cette règle fut mise en place pour assurer la fluidité, finalité et justesse du processus électoral de l'AÉUM permettant aux résultats électoraux d'être acceptés et ratifiés. Ceci permet aux projets et travaux connexes de se dérouler dans un bloc de temps proportionnel aux courts mandats du Comité exécutif et de Conseil législatif de l'AÉUM. Peu importe la raison pour laquelle cette règle fut adoptée, son application reste absolue.

Les articles 32.1 et 32.2 du Règlement prescrivent toutes pétitions soumises après cinq jours de la transmission des résultats électoraux ou référendaires, ce qui clarifie davantage que la période de cinq jours en question était bel et bien l'intention du Conseil législatif et ne peut y être dérogée par le Conseil judiciaire.

³ Traduction de l'anglais : « The Judicial Board shall not have jurisdiction to examine, try or hear any action that is submitted more than five (5) days after written results are transmitted to the General Manager. »

L'article 12 des procédures du Conseil judiciaire indique qu'une pétition de ce genre doivent être soumises au Conseil judiciaire avant l'écoulement de dix (10) jours après la transmission des résultats électoraux ou référendaires à moins d'être indiqué autrement. Ce document est subordonné au Règlement, donc la limite de cinq jours cité aux articles 32.1-33.3 [sic] du Règlement ont préséance.

Même si le délais de dix jours serait applicable dans cette situation, le temps entre la transmission des résultats et la réception de la pétition excède dix jours.

En somme, la question des délais est bien articulée dans le Règlement de l'AÉUM et les procédures du Conseil. Il est malheureux qu'il y ait des allégations d'un malentendu entre le directeur du Service de représentation étudiante de l'Université McGill, mais ceci ne change pas les devoirs ou l'étendue du ressort du Conseil judiciaire et n'élargie aucunement la capacité des requérants de porter appel.

Nul ne peut contester que, après avoir consulté le Règlement de l'AÉUM, ainsi que les procédures du Conseil judiciaire, que cette pétition n'est pas de notre ressort. Dans ces circonstances, cette demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.